



Arrêté n°2022-16 portant composition des bureaux de vote, procédure d'identification des électeurs et modalités de propagande électorale (Élections professionnelles 2022)

- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3, D719-1 à D719-40 et L.953-6 du code de l'éducation ;
- **Vu** le code général de la fonction publique ;
- **Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- **Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État et notamment son article 1-2 ;
- **Vu** le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- **Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction Publique de l'État ;
- **Vu** le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État ;
- **Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- **Vu** le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « Université de Bourgogne Franche-Comté », notamment son article 21 ;
- **Vu** le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne Franche- Comté » et approbation de ses statuts ;
- **Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant les dates des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- **Vu** les statuts d'UBFC annexés aux décrets n°2015-280 et n°2018- 100 ;
- **Vu** la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;
- **Vu** le guide électoral de la DGESIP publié le 7 janvier 2021 ;
- **Vu** la décision cadre n°2022-09 fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections professionnelles 2022 de la COMUE UBFC ;
- **Vu** la délibération n°2019.CA.15 du 31 janvier 2019 portant création de la Commission Consultative Paritaire des Agents Non Titulaires;
- **Vu** la délibération n°2022.CA.16 du 12 mai 2022 portant création du Comité Social d'administration et fixant les parts respectives des femmes et des hommes au sein de ce comité ;
- **Vu** l'avis favorable du Comité technique en date du 27 septembre 2022 ;
- **Vu** l'avis favorable du comité électoral consultatif en date du 6 octobre 2022 ;
- **Vu** la délibération CA.2020.72 du 2 décembre 2020 portant élection de M. Dominique Grevey à la présidence d'UBFC.



Cet arrêté a pour objet de préciser certaines modalités pour le déroulement des prochaines élections professionnelles qui auront lieu à UBFC du :

Jeudi 1^{er} décembre 2022 au jeudi 8 décembre 2022

ARRÊTE

Article 1 : Composition du bureau de vote

Il est institué un bureau de vote centralisateur pour tous les scrutins.

Le bureau de vote est composé de l'ensemble des délégués de liste et de deux représentants de l'administration :

- Présidente : Clémence Lavigne, chargée des affaires juridiques ;
- Secrétaire : Christopher Langlois, chef de projet-DSI.

Article 2 : Procédure d'identification des électeurs

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://ubfc.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante:

- Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse mail institutionnelle de l'électeur,
- Puis, saisie d'un code à 6 chiffres transmis en mains propres à chaque électeur ou, à défaut, envoyé à l'adresse postale de l'électeur au moins 15 jours avant les scrutins ;
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un nouveau code à usage unique transmis sur son téléphone.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Article 3 : Propagande électorale

La campagne électorale débute le **vendredi 21 octobre 2022**.

A compter de cette date, il revient au président d'UBFC d'assurer une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, des salles de réunions éventuellement mises à disposition et de l'ensemble du matériel qui sera mis à la disposition des candidats.

La diffusion de tracts, à l'initiative et à la charge des candidats, est autorisée dans les locaux administratifs.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Concernant la communication numérique, l'accès aux listes de diffusion de l'université se fait sur demande des candidats auprès de l'adresse election@ubfc.fr, par le biais du délégué de liste qui enverra les messages pour le CSA et la CPE et par le biais d'un membre désigné par l'organisation



UBFC

UNIVERSITÉ
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

syndicale qui enverra les messages pour la CCPANT. Le scrutin concerné ainsi que la liste représentée doivent figurer dans la demande.

Fait à Besançon, le 20 OCTOBRE 2022



Dominique Grevey
Président d'UBFC



Transmis à la Rectrice, Chancelière des universités le :

20 octobre 2022.

Mis en ligne le : 26 octobre 2022

